

Le programme s'applique également aux instances amérindiennes suivantes:

- Établissement de Kanesatake (région 15)
- Réserve amérindienne d'Akwesasne (région 16)
- Réserve amérindienne de Kahnawake (région 16)

30022

Gouvernement du Québec

Décret 606-98, 29 avril 1998

CONCERNANT la révocation des administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. et l'élection de nouveaux administrateurs

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) énonce qu'une ligue de propriétaires de taxi doit être constituée dans chaque agglomération et reconnue par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, une ligue de propriétaires de taxi a été constituée pour représenter les titulaires de permis de taxi de l'agglomération de Montréal par l'incorporation de la Ligue de taxis de Montréal inc. et que la Commission des transports du Québec a reconnu cette personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, la Commission des transports du Québec a enquêté sur la gestion et les activités de la Ligue de taxis de Montréal inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu de l'article 56 de cette même loi et par suite de cette enquête, a suspendu par le décret 1298-97 du 8 octobre 1997, les pouvoirs du conseil d'administration de la Ligue de taxis de Montréal inc. et a nommé M^{me} Éliane Tousignant en tant qu'administratrice pour exercer les pouvoirs de ce conseil;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'administratrice avait pour mandat de produire au gouvernement, d'ici le 31 mars 1998, un rapport circonstancié sur la gestion et les activités de la Ligue de taxis de Montréal inc., accompagné de ses recommandations;

ATTENDU QUE l'administratrice a produit son rapport le 6 avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur le transport par taxi autorise le gouvernement, à la suite du rapport

de l'administratrice, à lever la suspension des pouvoirs du conseil d'administration ou à révoquer les administrateurs et, dans un tel cas, à ordonner la tenue d'une assemblée spéciale des membres de la Ligue afin d'élire de nouveaux administrateurs;

ATTENDU QUE le rapport de l'administratrice recommande que les administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. soient révoqués et qu'une élection soit tenue dans les plus brefs délais afin d'élire de nouveaux administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu que les administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. soient révoqués et qu'une assemblée spéciale des membres soit tenue afin d'élire de nouveaux administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'administratrice continue d'exercer les pouvoirs du conseil d'administration de la Ligue de taxis de Montréal inc. jusqu'à l'élection de nouveaux administrateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. soient révoqués à compter de la date d'adoption du présent décret;

QU'une assemblée spéciale des membres de la Ligue de taxis de Montréal inc. soit tenue au plus tard le 30 juin 1998, afin d'élire de nouveaux administrateurs;

QUE M^{me} Éliane Tousignant continue d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur le transport par taxi et ce, aux mêmes conditions que celles arrêtées par le décret 1298-97 du 8 octobre 1997;

QUE les autres coûts et frais afférents au mandat de M^{me} Éliane Tousignant soient remboursés par le ministre des Transports et pris à même ses budgets, sauf ceux nécessaires à l'administration et à la bonne gestion des activités de la Ligue de taxis de Montréal inc., y compris ceux nécessaires à la tenue d'une assemblée spéciale des membres pour élire les nouveaux administrateurs;

QUE le mandat de M^{me} Éliane Tousignant à titre d'administratrice de la Ligue de taxis de Montréal inc. prenne fin dès l'élection des nouveaux administrateurs.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30023